Atelier A

DEGBOE Dario, Doctorant contractuel, chargé d'enseignements, Université de Reims, CEJESCO - Candidat au Prix Louis-Favoreu

Titre

Le contrôle de constitutionnalité des ordonnances ratifiées à l'aune de la QPC

Résumé

La question prioritaire de constitutionnalité a eu des incidences sur les différents offices du Conseil constitutionnel au premier chef desquels, le contrôle préventif des lois prévu au deuxième alinéa de l'article 61. Si certains aspects du contrôle de constitutionnalité alors centralisé se sont révélés "incohérents" depuis l'introduction de la QPC, d'autres pleinement justifiés à l'origine, méritent d'être analysés.

Parmi les textes déférés au contrôle des Sages, une catégorie focalisera l'attention : les ordonnances édictées sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Leur examen par le Conseil constitutionnel sera considéré à deux stades différents de leur existence juridique. D'abord, après la promulgation des dispositions procédant à leur ratification : elles deviennent des actes législatifs dont le Conseil peut depuis l'entrée en vigueur de la QPC, apprécier la constitutionnalité. Ensuite, entre l'adoption et la promulgation de la loi de ratification où elles sont également susceptibles d'être contrôlées. Depuis une décision du 23 janvier 1987 (86-224 DC), le Conseil constitutionnel s'est reconnu compétent pour apprécier la conformité des dispositions des ordonnances, à l'occasion de l'examen des lois (ou dispositions) de ratification. En adoptant une telle position, le Conseil a évité un "déni de contrôle" des ordonnances après l'adoption des dispositions procédant à leur ratification. En effet, la promulgation des lois de ratification confèrait une immunité contentieuse aux ordonnances devenues législatives. Cependant, la logique dont procédait un tel contrôle a été mise à mal par l'entrée en vigueur de la QPC. La prémisse est faussée : le contrôle des ordonnances après la promulgation des lois de ratification est désormais possible sur le fondement de l'article 61-1. Un tel "changement de circonstances de droit" ne justifie-t-il pas une réflexion relative à une inflexion, voire un revirement de la jurisprudence du Conseil sur ce point?

La coexistence des deux modalités de contrôle se justifie pleinement en matière de constitutionnalité des lois, moins s'agissant des ordonnances. À la différence des lois, les ordonnances sont des actes juridiques qui au stade de leur contrôle *a priori*, sont déjà en vigueur ; ont une valeur juridique règlementaire ; ont pu faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité préalable du Conseil d'État ; peuvent n'avoir subi aucune modification au cours de la phase de ratification ; et sont de surcroît, insusceptibles d'annulation ou d'abrogation par les Sages, y compris dans l'hypothèse d'une non-conformité des dispositions examinées.

La présente contribution se propose d'envisager quelques pistes de réflexion.